

 SDIS de l'Yonne SAPEURS - POMPIERS Service Départemental d'Incendie et de Secours	FICHE OPÉRATIONNELLE DÉPARTEMENTALE	DIV FMO - 01
Version n°1	« Interventions en l'absence des propriétaires »	Date : 22/01/2025 Nbre de pages : 3

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés : « Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile... »

Art. 226-4 du code pénal « L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres (ouverture de porte), menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Art. 432-8 du code pénal « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Art. 122-7 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

DÉFINITION :

Le droit de propriété et celui du respect de la vie privée sont des principes à valeurs constitutionnelles. Entrer, sans y être invité par l'habitant des lieux ou en son absence, est considéré comme une violation de domicile.

Cette disposition s'applique à tous les citoyens mais l'infraction présente un caractère aggravé lorsqu'elle est le fait d'un agent public (Art 432-8 du CP).

Notion de nécessité

Les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission de secours peuvent être amenés à pénétrer dans des locaux privés face à la certitude d'un danger menaçant une personne, porter secours à une victime ou persistance d'un doute. Dans le cas des opérations de lutte contre l'incendie, le C.O.S a également le devoir de pénétrer dans les locaux où il juge utile d'intervenir pour toutes les opérations de reconnaissances et toutes celles permettant de répondre à l'objectif. Enfin, dans la cadre de la protection des biens, l'accès à un local ou appartement peut être nécessaire pour agir sur la source (inondation par exemple).

C'est l'état de nécessité qui va légitimer l'action des sapeurs-pompiers et légaliser l'action du service lorsqu'un danger menace une personne ou un bien.

En revanche, les intervenants doivent veiller à ce que les dégâts occasionnés soient proportionnés au regard de la gravité de la menace.

Présence des forces de sécurité intérieure

Si la présence des forces de l'ordre est préférable, elle n'est en aucun cas obligatoire pour ces opérations ; les dispositions réglementaires n'accordant pas de droits supplémentaires à ces agents.

En revanche, elle peut s'avérer nécessaire en cas de danger sur place ou pour éventuellement sécuriser les lieux en fin d'intervention.

 SDIS de l'Yonne SAPEURS - POMPIERS Service Départemental d'Incendie et de Secours	FICHE OPÉRATIONNELLE DÉPARTEMENTALE	DIV FMO - 01
Version n°1	« Interventions en l'absence des propriétaires »	Date : 22/01/2025 Nbre de pages : 3

CONDUITE À TENIR :

Rôle de l'opérateur

Premier maillon de la chaîne de qualification de l'alerte et de la diffusion des secours, l'opérateur recueille les éléments qui lui sont communiqués pour faire une première évaluation de la situation.

Lorsque l'intervention concerne une personne ne répondant pas aux appels, l'opérateur note les renseignements qui lui permettent de lever une partie du doute (dernier contact, intervention à ce domicile dans les jours/heures précédents, contact auprès du centre 15).

Il informe également le chef d'agrès de toute information lui provenant après l'engagement des secours.

Rôle du Chef d'agrès

La reconnaissance et les éléments recueillis auprès du voisinage permettent de supposer la présence d'une personne à l'intérieur ou d'un danger imminent. Le chef d'agrès utilise les moyens de forçement en adéquation avec le risque à préserver.

Il choisit son accès en tenant compte des dégâts qu'il peut occasionner (une fenêtre est préférable à une porte) et de la facilité ou non avec laquelle il préservera les lieux d'une tierce intrusion.

Dans la mesure du possible, pénétrer en binôme et équipé du détecteur multi-gaz reste un gage de sécurité pour les intervenants.

A l'issue de l'ouverture de porte, même sans dégât occasionné, il est important pour limiter le risque de contentieux de remplir et de **laisser sur les lieux l'avis d'intervention des SP (Page 3)**.

Le chef d'agrès prend soin de récolter les coordonnées des sinistrés et/ou du témoin ainsi que les dégâts occasionnés.

L'ensemble des éléments seront obligatoirement mentionnés dans le CRSS.

Mise en sécurité des lieux après avoir pris en charge la victime ou traité l'intervention :

1 ^{ère} situation	2 ^{ème} situation	3 ^{ème} situation
Présence de personnes sur place (locataire/propriétaire/FSI/élu)	Absence de personne et possibilité de refermer les lieux	Absence de personne et impossibilité de sécuriser les lieux
-Relais assuré et départ des sapeurs-pompiers	-Départ des sapeurs-pompiers	-Faire informer via le CODIS les forces de sécurité intérieure -demander la présence d'un élu sur les lieux -Attendre sur les lieux si le délai n'est pas trop important.

Dans tous les cas, en cas d'intervention pour secours à personne, l'évacuation de la victime est primordiale.

 Service Départemental d'Incendie et de Secours	FICHE OPÉRATIONNELLE DÉPARTEMENTALE	DIV FMO - 01
Version n°1	« Interventions en l'absence des propriétaires »	Date : 22/01/2025 Nbre de pages : 3

Dans le cadre de leurs missions liées aux secours et à la défense contre l'incendie, les sapeurs-pompiers de l'Yonne ont été amenés à pénétrer dans vos locaux durant votre absence.

Motif : _____

Date : ____/____/____ Heure : ____h____ N° d'intervention : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Dégâts occasionnés : _____

Pour obtenir une attestation d'intervention

Afin d'obtenir une attestation d'intervention, renseigner ce formulaire en ligne :

▪ Sur le site internet du S.D.I.S de l'Yonne (<https://www.sdis89.fr/demande-dattestation-dintervention/>)

Ou

▪ En scannant ce QR code suivant :



La demande doit impérativement être formulée par l'intéressé ou l'ayant droit (l'ayant droit définit toute personne pouvant prouver son lien de parenté ou de tutelle avec le ou la sinistré(e)).

Documents à fournir obligatoirement (en téléchargement):

- Si la victime ou sinistrée est majeure : pièce d'identité de l'intéressé(e) et procuration le cas échéant ;
- Si la victime est mineure : demande formulée par le tuteur légal accompagnée du livret de famille ;
- Si la victime est décédée : Demande formulée par le tuteur légal ou par le membre de la famille le plus proche accompagnée d'un certificat de décès ainsi que les pièces justifiant les liens de parenté ;
- Pour tout autre cas : contacter le service avant de réaliser votre demande au 03.86.94.44.20.

Les sapeurs-pompiers sont intervenus conformément au règlement opérationnel du SDIS de l'Yonne. Aussi, agissant dans le respect du cadre juridique de leurs missions, les sapeurs-pompiers ne seraient être considérés comme redevables financièrement des dégâts ainsi occasionnés.